123ème Année - N° 5926

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Vendredi 3 mars 1978

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES
BIBLIOTHÈQUE ADMINISTRATIVE ET DOCUMENTAIRE
10

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'OCÉAN PACIFIQUE ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMÉRO : 50 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS (payables d'avance)

	3 mois	6 mois	1 an
VOIE ORDINAIRE			
— Nouvelle-Calédonie - Métropole - Outre-Mer - Etranger	750	1250	2500 CFP
VOIE AÉRIENNE			
— Métropole - Outre-Mer - Etranger	3750	5000	6250 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS (payables d'avance)

Insertion : 40 francs CFP la ligne

Les abonnements et sommes dûes à divers titres sont payables d'avance au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.*

Les chèques postaux doivent être libellés au nom du *RÉGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - C.C.P. 202-18 NOUMÉA.*

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances. *(arrêté de promulgation n° 433 du 1er mars 1978)* (p. 215)

Décret n° 78-150 du 9 février 1978 fixant pour 1978 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des Territoires d'Outre-Mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne *(arrêté de promulgation n° 434 du 1er mars 1978).* (p. 216).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Naturalisations (p. 216)

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 321 du 14 février 1978 portant attribution de la Médaille Départementale et Communale (p. 217)

Arrêté n° 362 du 21 février 1978 affectant au Secrétariat auprès du Ministère de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) de deux appartements à Nouméa (p. 217)

Arrêté n° 363 du 21 février 1978 transférant une partie du domaine privé communal de Koumac à la Commune de Poum (p. 217)

Arrêté n° 368 du 22 février 1978 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques ou fermentées lors de l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale la Nouvelle-Calédonie et Dépendances (p. 218)

Arrêté n° 378 du 23 février 1978 portant fixation de la liste des candidats aux élections législatives du 12 mars 1978 (1ère Circonscription Electorale) (p. 219)

Arrêté n° 379 du 23 février 1978 portant fixation de la liste des candidats aux élections législatives du 12 mars 1978 (2ème Circonscription Electorale) (p. 219)

Arrêté n° 418 du 20 février 1978 portant ouverture d'une nouvelle enquête administrative sur l'utilité publique du déclassement d'une portion de la voie urbaine n° 4 de Païta (p. 219)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 78-052/CG du 14 février 1978 relatif à la création d'une commission consultative chargée de l'étude d'une carte des investissements sportifs et socio-éducatifs (p. 220)

Arrêté n° 78-052 bis/CG du 14 février 1978 attribuant le caractère de calamité agricole aux phénomènes climatiques consécutifs au passage à proximité du Territoire du cyclone tropical «Bob» les 6, 7 et 8 janvier 1978 et définissant les zones sinistrées du Territoire (p. 220)

Décision n° 78-060/CG du 21 février 1978 complétant la composition de la Commission chargée de l'étude d'une réforme globale de la fiscalité du Territoire (p. 221).

Arrêté n° 78-062/CG du 28 février 1978 agréant un Agent Spécial d'une Société d'Assurances. (p. 221)

Arrêté n° 78-063/CG du 28 février 1978 relatif à la désignation d'un Membre non fonctionnaire du Comité Technique du Marché de Gros des fruits et légumes d'origine locale (p. 221).

Arrêté n° 78-064/CG du 28 février 1978 relatif à la fixation pour l'année 1978 du coefficient applicable au calcul du taux de la cotisation «Accidents du Travail

et Maladies professionelles» des employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail (p. 221).

Arrêté n° 78-065/CG du 28 février 1978 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux des sources du Col de Plum, et des travaux de prélèvement de ces eaux pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de Plum (Municipalité du Mont-Dore) (p. 221).

Arrêté n° 78-066/CG du 28 février 1978 ouvrant une enquête administrative sur l'utilité publique de l'extension du réseau d'A.E.P. de Diahoué (Commune de Pouébo) (p. 222).

Arrêté n° 78-067/CG du 28 février 1978 portant suspension pour une nouvelle période de quarante cinq jours des droits de douane applicables aux importations de viandes bovines originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande (p. 222).

Arrêté n° 78-068/CG du 28 février 1978 portant majoration des rémunérations des fonctionnaires territoriaux à compter du 1er décembre 1977. (p. 222).

CHEF DU TERRITOIRE

Décision n° 374 du 22 février 1978 accordant une subvention à l'Institut Pasteur de Nouméa, pour les mois de janvier et février 1978 (p. 223).

Décision n° 389 du 27 février 1978 portant nomination d'un clerc assermenté d'huissier de justice (p.223)

PERSONNEL

Décision n° 350 du 21 février 1978 portant désignation et nomination du candidat reçu au concours direct ouvert pour le recrutement d'un agent de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile (p. 223).

Décision n° 351 du 21 février 1978 nommant un Chef Adjoint de Service administratif, liquidateur des dépenses du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) (p. 223).

Décision n° 352 du 21 février 1978 habilitant un Chef Adjoint de Service Administratif à liquider les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement du Service Territorial de l'Aéronautique Civile (p. 223).

Décision n° 355 du 21 février 1978 habilitant le Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile à assurer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur de l'Aviation Civile, les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour le Budget de l'Etat (p. 223).

Décision n° 356 du 21 février 1978 accordant délégation de signature au Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile (p. 223)

Décision n° 357 du 21 février 1978 modifiant la décision n° 691 du 29 mars 1976 (p. 224).

Décision n° 358 du 21 février 1978 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la décision n° 2481 du 7 décembre 1977 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'un Chef d'Imprimerie du Cadre Territorial de l'Imprimerie Administrative (p. 224).

Décision n° 360 du 21 février 1978 portant promotion dans le cadre territorial de l'enseignement (p. 224).

Décision n° 364 du 21 février 1978 constatant un rappel d'ancienneté civile au titre d'un stage de formation professionnelle effectué en Métropole à un Technicien Supérieur de maintenance et sécurité du cadre territorial de l'Aviation Civile (p. 224).

Décision n° 365 du 21 février 1978 portant reclassement de divers agents du cadre territorial de la Santé dans les nouveaux corps dudit cadre (p. 224)

Décision n° 369 du 22 février 1978 relative à la nomination d'élèves-infirmiers dans le corps des infirmiers du cadre territorial de la santé (p. 225).

Décision n° 371 du 22 février 1978 portant titularisation d'un Ingénieur du cadre territorial des Travaux Publics (p. 225).

Décision n° 372 du 22 février 1978 plaçant dans la position de «disponibilité» sur sa demande, un Chef de Section normal du cadre territorial des Travaux Publics (p. 225).

Arrêté n° 376 du 22 février 1978 admettant un contrôleur divisionnaire principal du cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation (p. 226).

Arrêté n° 377 du 23 février 1978 admettant un instituteur de 11ème échelon du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation (p. 226).

Décision n° 383 du 23 février 1978 portant nomination d'instituteurs du cadre territorial de l'enseignement (p. 226).

Décision n° 384 du 23 février 1978 portant promotion d'un adjoint technique du cadre territorial des Travaux Publics au titre de l'année 1977 - régularisation (p. 226).

Décision n° 385 du 23 février 1978 constatant un rappel d'ancienneté civile au titre d'un stage de formation professionnelle effectué en Métropole (p. 226)

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Décision n° 1084/FANC/1 du 23 février 1978 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 78/04 incorporable en Nouvelle-Calédonie (p. 226).

ACTES EMANANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VICE-RECTORAT

Décision n° 19-15/VR du 14 février 1978 portant affectation d'institutrices du cadre territorial (p. 227)

Décision n° 19-17/VR du 20 février 1978 portant affectation à titre temporaire d'une institutrice brevetée du cadre territorial de l'enseignement (p. 227)

NOUVELLES-HEBRIDES

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Décret n° 78-130 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au droit d'appel des jugements des tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides portant modification de l'échange de lettres du 17 mai 1974 *(promulgué par arrêté n° 366 du 22 février 1978* (p. 227).

Décret n° 78-131 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange des lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au système d'assistance judiciaire aux Nouvelles-Hébrides, portant modification du protocole du 6 août 1914 *(promulgué par arrêté n° 366 du 22 février 1978* (p. 227).

AVIS ET COMMUNIQUES

Avis relatif à une demande de renonciation à un POR (p. 229).

Publications légales (p. 230).

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE de PROMULGATION n° 433 du 1er mars 1978

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Après en avoir informé le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 28 février 1978 ;

Arrête

Article 1er - Est promulgué dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon sa forme et teneur (1) :

le décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

J. G. ERIAU

(1) - JORF du 11 février 1978 - page 683.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 18 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment son article 7 ;

Vu les articles 1er, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La zone économique définie à l'article 1er de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de la loi du 1er mars modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1er, sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1er mars 1888.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
FERNAND ICART.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),
MARCEL CAVAILLÉ.

ARRETE de PROMULGATION n° 434 du 1er mars 1978.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 4 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Après en avoir informé le Conseil de Gouvernement lors de sa séance du 28 février 1978,

Arrête

Article 1er - Est promulgué dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur (1) :

le décret n° 78-150 du 9 février 1978 fixant pour 1978 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des territoires d'Outre-Mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

J. G. ERIAU

(1) - JORF du 11 février 1978 - page 689.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 78-150 du 9 février 1978 fixant pour 1978 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des territoires d'outre-mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances,

Vu le code des caisses d'épargne

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines obligations du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décrète :

Art. 1. — Le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer est fixé à 6,50 p. 100 pour 1978 tant pour le premier livret que pour le livret supplémentaire.

Art. 2. — Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer est fixé pour chaque caisse et pour l'année 1978 à 80 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1977 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 3. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,
ministre de l'économie et des finances :
Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
OLIVIER STIRN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

NATURALISATION

Par décret en date du 2 février 1978 publié au Joumal Officiel de la République Française du 10 février 1978, page NC 1161, ont été naturalisés français, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

1 - Moh Salim Tjipongkor (Indonésie), 1918, Nat, 10868 × 76 - 98, Dt, 6, 76 06 255 autorisé à s'appeler légalement Moh Salim (Georges).

2 - Moh Salim née Atmopawiro, Kalasan Djoka (Indonésie), en 1916, Nat, 10868 × 76 - 98, Dt. 6, 78 06 256, autorisée à s'appeler légalement Moh Salim née Atmopawiro (Irène).

3 - Moh Salim (Alain), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 23-05-61, Eff. 10868 × 76 - 98, Dt. 6.

ACTES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 321 du 14 février 1978 portant attribution de la médaille départementale et communale.

La Médaille d'Honneur Départementale et Communale (Médaille d'Argent) est attribuée à MM. :

- Fleurot Maurice, Chef de chantier 2ème échelon, employé à la Régie des Eaux (29 ans 7 mois de service).

- Lelong Paul, O.P. 2 employé à la Régie des Eaux (28 ans 6 mois de service).

- Marurai Emile, O.P. 3, employé à la Régie des Eaux (27 ans 5 mois de service).

ARRETE n° 362 du 21 février 1978 affectant au Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer) de deux appartements à Nouméa.

Sont affectés au Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur (Départements et Territoires d'Outre-Mer), pour les besoins de la Direction d'Administration Générale d'Etat en Nouvelle-Calédonie, les appartements dont la désignation suit :

A/ Premier appartement :

Les parties et droits ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à Nouméa, Baie des Citrons, rue Fernand Legras, appelé «Résidence La Caravelle», et édifié sur un terrain d'une contenance totale de six ares deux centiares, constituant le lot numéro quarante cinq du lotissement Nething.

Ledit immeuble soumis au régime de la co-propriété ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division - règlement de co-propriété dressé suivant acte reçu par Maître Roger Rolland, alors Notaire à Nouméa, les deux et quatorze juin mil neuf cent soixante et onze, transcrit au Bureau des Hypothèques de Nouméa, le vingt quatre juin mil neuf cent soixante et onze, volume 776, numéro 21, modifié aux termes d'un acte reçu par ledit Notaire le vingt trois octobre mil neuf cent soixante treize, transcrit au Bureau des Hypothèques de Nouméa le deux novembre de la même année (1973), volume 898, numéro 19.

Lesquels parties et droits immobiliers comprennent :

DESIGNATION

Lot numéro un :

Un appartement dit «Appartement C» situé au rez-de chaussée de l'immeuble, porte à droite au fond du hall d'entrée de l'immeuble, comprenant : une entrée, une cuisine avec séchoir à la suite, une salle de séjour, dégagement avec placard, deux chambres avec placards, une salle de bains et un W.C.

Et les six cent soixante seize/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro dix-neuf :

Un emplacement de parking non couvert pour voiture automobile situé devant l'immeuble en façade sur la rue Fernand Legras, branche Nord-Sud et portant le numéro cinq du plan des parkings.

Et les douze/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

Lot numéro trente et un :

Un local à usage de cave situé au rez-de-jardin derrière l'immeuble et portant le numéro trois du plan des caves.

Et les quatre/dix millièmes de la propriété du sol et des parties communes générales de l'immeuble.

Telles au surplus que ces parties d'immeubles sont figurées sur le plan annexé à l'acte administratif n° 112 du 18 août 1977.

Les parties communes de l'immeuble sont détaillées dans l'état descriptif de division et règlement de co-propriété visé ci-dessus.

B/ Deuxième appartement :

Les parties et droits ci-après désignés dépendant d'un immeuble collectif situé à Nouméa, Val Plaisance, rue Edouard Spahr, lotissement Lafleur, édifié sur le lot numéro cent soixante et un de ce lotissement, d'une contenance de huit ares environ, et appelé «Résidence Le Fontainebleau».

Ledit immeuble soumis au régime de la co-propriété ainsi qu'il résulte de l'état descriptif de division - règlement de co-propriété établi suivant acte reçu par Maître Lèques, Notaire à Nouméa, le quatre août mil neuf cent soixante douze, transcrit au Bureau des Hypothèques de Nouméa le quatre septembre mil neuf cent soixante douze, volume 837, numéro 34, modifié aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Lèques le vingt deux janvier mil neuf cent soixante treize, transcrit au Bureau des Hypothèques de Nouméa le cinq février mil neuf cent soixante treize, volume 861, numéro 4.

Lesquels parties et droits immobiliers comprennent :

DESIGNATION

Lot numéro vingt et un :

Un appartement situé au rez-de-chaussée dudit immeuble, au fond du couloir à gauche en sortant de l'ascenseur, côté rue Edouard Spahr, et comprenant : une entrée, une salle de séjour avec loggia, deux chambres avec loggia, une salle de bains, un W.C., une cuisine, un séchoir, portant le numéro un sur le plan du rez-de-chaussée.

Et les cinquante neuf/millièmes des parties communes générales.

Telles au surplus que ces parties d'immeubles sont figurées sur le plan annexé à l'acte administratif n° 112 du 18 août 1977.

Les parties communes de l'immeuble sont détaillées dans l'état descriptif de division et règlement de co-propriété visé ci-dessus.

ARRETE n° 363 du 21 février 1978 transférant une partie du domaine privé communal de Koumac à la commune de Poum

1 - Sont transférées du domaine communal de Koumac au domaine communal de Poum les parcelles de terrain et les constructions y édifiées dont la désignation suit :

Section	Désignation des parcelles	Superficie ha	a	ca	Affectation
Poum village	4		13	18	Ecole et dépendances
	5		11	95	" "
	6		40	81	" "
	TOTAL		65	94	
Poum rural	1A	2	92	50	Installations sportives
	21	1	00	00	Cimetière
	TOTAL	3	92	50	
Arama village	1		26	83	Ecole
Superficie totale du domaine privé communal		4	85	27	

Telles au surplus que ces parcelles sont figurées par un liseré rouge, aux trois plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

2 - Sont transférés du domaine communal de Koumac au domaine communal de Poum les routes et chemins ruraux dont la désignation suit :

A - Routes municipales - Emprise 20 mètres

	Longueur en Km.
- *Route municipale N° 1* De la poste d'Arama au ruisseau Pounou par Noet, Balaguet, Port-Pilou et Forêt d'Ougne	14,000
- *Route municipale N° 2* De la route municipale n° 1 (lot n° 6 de Noet) à l'abattoir municipal d'Arama	0,150
- *Route municipale N° 3* De la poste d'Arama au dock municipal d'Arama	1,800
- *Route municipale N° 4* Rocade partant de la route territoriale n° 1 (lot n° 12 de Poum) et la rejoignant à hauteur du lot n° 8 de Poum en passant par la zone maritime et l'église	1,150
Total :	17 Km 100

B - Chemins ruraux - Emprise 10 mètres

	Longueur
- *Chemin rural N° 1* Du ruisseau Pounou (à l'extrémité de la RM1) à la rivière Tchimbo (limite de la commune de Ouégoa)	7,100
- *Chemin rural N° 2* Du village d'Arama au barrage d'Arama par la rive droite du ruisseau Bouarou	0,820
- *Chemin rural N° 3* De la route municipale n° 3 (chapelle d'Arama) au chemin rural n° 8 par le col de Talai, la pointe d'Oumap, Nomoudja et Olane	27,700
- *Chemin rural N° 4* De la route territoriale n° 1 (lot n° 12 de Malhec) au chemin rural n° 3 (tribu de Pangai) par la vallée de la Golone et les monts Nindo	9,500
- *Chemin rural N° 5* Du chemin rural n° 3 (lot n° 2 d'Arama) au chemin rural n° 8 par le col de pointe et la vallée de la Nomatch	6,100
- *Chemin rural N° 6* Du chemin rural n° 3 (au Sud de l'étang Malo) au chemin rural n° 8 (lot n° 10 d'Arama) par le col d'Alende	1,500
- *Chemin rural N° 7* Du chemin rural n° 3 (au Sud de l'étang Malo) au chemin rural n° 8 par le col d'Onéanva	1,700
- *Chemin rural N° 8* De la route territoriale n° 1 (lot n° 20 de Poum) à la passe des embarcations (Boat-Pass)	24,800
- *Chemin rural N° 9* Du chemin rural n° 3 (à 400 m de l'embranchement du chemin rural n° 7) à l'école de Tiabet	2,200
- *Chemin rural N° 10* Du chemin rural n° 8 à Boara (pointe Ouenda)	3,500
- *Chemin rural N° 11* De la route territoriale n° 1 (lot 12 de Poum) au barrage de Poum par le tracé de la conduite d'eau	1,200
- *Chemin rural N° 12* De la gendarmerie de Poum au lot n° 14 de Poum (baie d'Ohop) par le bord de mer	7,800
- *Chemin rural N° 14* De la route territoriale n° 1 (passage du ruisseau Nendjane) à la rive droite du ruisseau Bouérabate (lot n° 3 de Bouérabate)	2,500
Total :	96 Km 420

3 - Le présent arrêté sera enregistré au bureau de Nouméa, transcrit à la Conservation des Hypothèques.

ARRETE n° 368 du 22 février 1978 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques ou fermentées lors de l'élection des députés représentant à l'Assemblée Nationale, la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

1 - Sur tout le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances toute vente de boissons alcooliques ou fermentées à emporter ou à consommer sur place est interdite durant la journée du 12 mars 1978 de 0 heure

à 24 heures et éventuellement celle du 19 mars en cas de second tour.

2 - La présente interdiction ne concerne pas les établissements servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des repas.

3 - Le présent arrêté, vu l'urgence, entre en vigueur par voie d'affichage.

ARRETE n° 378 du 23 février 1978 portant fixation de la liste des candidats aux élections législatives du 12 mars 1978 (1ère Circonscription électorale).

1 - La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature aux élections législatives du 12 mars 1978 dans la 1ère Circonscription électorale a été enregistrée définitivement, est arrêtée ainsi qu'il suit dans l'ordre de réception des candidatures qui correspond à l'ordre des panneaux d'affichage :

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
1 - M. Gopoea André Oué	M. Trupit John
2 - M. Ukeiwe Dick	M. Wetta Henri
3 - M. Uregei Celene	M. Poedi Hermesse
4 - M. Naisseline Henri	M. Boiguivie Baptiste
5 - M. Pidjot Roch	M. Lenormand Maurice

2 - M. le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes de la circonscription électorale.

ARRETE n° 379 du 23 février 1978 portant fixation de la liste des candidats aux élections législatives du 12 mars 1978 (2ème Circonscription électorale).

1 - La liste des candidats et de leurs remplaçants, dont la déclaration de candidature aux élections législatives du 12 mars 1978 dans la 2ème Circonscription électorale a été enregistrée définitivement, est arrêtée ainsi qu'il suit dans l'ordre de réception des candidatures qui correspond à l'ordre des panneaux d'affichage :

Nom et prénom du candidat	Nom et prénom du remplaçant
1 - M. Lafleur Jacques	M. De Saint-Quentin René
2 - M. Bellouma Gaston	M. Bouacou Raoul
3 - M. Mennesson Guy	M. Chivot Max
4 - M. Mura Simon	M. Forest Louis
5 - M. Burck François	M. Paita Gabriel
6 - M. Champmoreau Guy	M. Tendraien Laurent

2 - M. Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des maires des communes de la Circonscription électorale.

ARRETE n° 418 du 28 février 1978 portant ouverture d'une nouvelle enquête administrative sur l'utilité publique du déclassement d'une portion de la voie urbaine n° 4 de Païta

Extrait

1 - Une nouvelle enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique du déclassement de la voirie de Païta, d'une section de la voie urbaine n° 4, dont la définition topographique est la suivante :

De la limite Nord de l'emprise de la route territoriale n° 1, entre le lot n° 14 du village de Païta et le lot n° 162 pie de Païta rural, jusqu'au niveau de la limite Nord du lot n° 16 du village de Païta, entre les lots n° 16 du village et 162 pie de Païta rural.

Elle est limitée :

A l'Est : par les lots n° 14 et 16 du village de Païta.

A l'Ouest : par le lot n° 162 pie de Païta rural.

Longueur : 43 mètres Emprise : 20 mètres

La voie urbaine n° 4 prendra alors la définition suivante :

De la limite Sud prolongée de la voie urbaine n° 14 au niveau de l'angle Nord-Ouest du lot n° 16 du village de Païta à la voie urbaine n° 13 (lot n° 44 pie de Païta rural).

Elle est limitée :

A l'Est : par les lots n° 31, 34, 49, 50, 62, 66 du village et des lots n° 11 à 14 du lotissement Paladini.

A l'Ouest : par les lots n° 162 pie et 44 pie de Païta rural et les lots n° 94, 67, 70, 95, 71, 72 et 73 du village de Païta.

Longueur : 339 mètres Emprise : 20 mètres de l'origine au lotissement Paladini
15 mètres dans le lotissement Paladini

2 - Le Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

3 - Ladite enquête aura une durée de 25 jours pleins et consécutifs courant du 20 mars 1978 au 13 avril 1978 inclus.

4 - Pendant le délai fixé au 3 ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 1 plan
- 1 avis

sera déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa et au secrétariat de la mairie de Païta.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables.

5 - Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad hoc déposé au Bureau de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics de Nouméa ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le maire, déposé à la mairie de Païta pendant les délais fixés au 3 ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu au 4 ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRETE n° 78-052/CG du 14 février 1978 relatif à la création d'une commission consultative chargée de l'étude d'une carte des investissements sportifs et socio-éducatifs.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 février 1978

Arrête

1 - Il est créé une Commission Consultative pour l'établissement d'une carte des investissements sportifs et socio-éducatifs du Territoire.

2 - Cette Commission est chargée d'étudier un plan d'investissements sportifs et socio-éducatifs fixant des objectifs à court, moyen, et long termes pour coordonner les actions à entreprendre sur ces deux secteurs et fixer les priorités à retenir.

Cette Commission déterminera l'importance des emprunts à solliciter auprès des Caisses de Prêt Public et les crédits à prévoir dans le budget investissement du Territoire.

Elle sera informée des prévisions de l'Administration en ce qui concerne l'affectation des crédits d'Etat et des projets municipaux pour pouvoir en tenir compte.

3 - Cette Commission est présidée par le Conseiller de Gouvernement chargé du secteur de la Jeunesse et des Sports, assisté du Conseiller de Gouvernement chargé de l'Enseignement.

4 - Fonctionnement

Sa composition est la suivante :

1°/ - *des membres élus :*

. Le Conseiller de Gouvernement chargé par le Conseil de Gouvernement de la Jeunesse et des Sports,
. Le Conseiller de Gouvernement chargé par le Conseil de Gouvernement de l'Enseignement et des Affaires Culturelles,
. Le Président de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports de l'Assemblée Territoriale,
. Un des Conseillers territoriaux siégeant au Comité Territorial de la Jeunesse,
. Un des conseillers territoriaux siégeant au Comité Territorial des Sports,
. Le Président de l'Association des Maires ou son Représentant

2°/ - *des usagers :*

. Le Président du Comité Territorial des Sports ou son Représentant et un membre du Comité
. Le Président du Comité Territorial de la Jeunesse ou son Représentant et un membre du Comité
. Le Maire de Nouméa ou son Représentant
. Un Représentant des enseignants d'Education Physique et Sportive, désigné par le Directeur de la Jeunesse et des Sports

3°/ - *des fonctionnaires :*

. Le Secrétaire Général du Territoire ou son Représentant
. Messieurs les Chefs de Subdivisions Administratives ou leurs représentants,
. Monsieur le Vice-Recteur ou son représentant
. Monsieur le Directeur des Travaux Publics ou son représentant,
. Monsieur le Chef du Service du Plan ou son représentant
. Monsieur le Chef du Service du Développement et de l'Education de Base, ou son représentant
. Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant

Elle devra travailler en étroite liaison avec la Commission territoriale de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports et pourra faire appel, à son initiative, à toute personne ou organisme susceptible d'éclairer ses travaux.

Son secrétariat sera assuré par la Direction de la Jeunesse et des Sports, un fonctionnaire du service sera désigné à cet effet par le Secrétaire Général et pourra être chargé par la Commission d'établir son rapport.

ARRETE n° 78-052 bis/CG du 14 février 1978 attribuant le caractère de calamité agricole aux phénomènes climatiques consécutifs au passage à proximité du Territoire du cyclone tropical «Bob» les 6, 7 et 8 janvier 1978 et définissant les zones sinistrées du Territoire.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 février 1978,

Arrête

1 - Les phénomènes climatiques (vent et précipitations) consécutifs au passage à proximité du Territoire, les 6, 7 & 8 janvier 1978, du cyclone tropical «Bob» sont déclarés calamités agricoles conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1287 du 3 septembre 1955 modifié par l'arrêté n° 75-537/CG du 24 novembre 1975

2 - Sont définies comme zones sinistrées :

1°) le territoire des communes de Maré, du Mont-Dore et de Dumbéa,

2°) dans la commune de Païta, la zone délimitée au Nord par le Col de la Pirogue, à l'Est par la chaîne montagneuse, à l'Ouest par la R.T. 1, au Sud par le Mont Mou,

3°) dans la commune de Yaté, les réserves mélanésiennes de Goro et d'Unia.

4°) des parcelles cultivées dont la consistance sera déterminée après expertise dans les conditions définies au 3 ci-dessous, sises dans les communes de La Foa et Bourail.

3 - L'expertise prévue au 2 - 4°) - ci-dessus sera effectuée par une commission composée :

- du chef du service de l'Elevage,
- du chef du service de l'Agriculture
- du chef du service des Finances,
- du Président du Conseil d'Administration de la CAMA.

La commission définira la consistance des parcelles sinistrées, en considération des dommages constatés ainsi que de la nature et de la situation géographique des cultures. Elle établira un rapport motivé.

DECISION n° 78-060/CG du 21 février 1978 complétant la composition de la commission chargée de l'étude d'une réforme globale de la fiscalité du Territoire

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 février 1978,

Décide

La composition de la Commission chargée de l'étude d'une réforme globale de la fiscalité du Territoire est complétée comme suit :

- le chef du service de l'Enregistrement Membre

ARRETE n° 78-062 /CG du 28 février 1978 agréant un Agent Special de la Societé d'Assurances «Les Associations Mutuelles le Conservateur»

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 1978

Arrête

1 - M. Marc Mortali est agréé en qualité d'Agent Spécial de la Société d'Assurances «Les Associations Mutuelles Le Conservateur» en vue de pratiquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les opérations d'assurances sur la vie, à forme tontinière, visées au paragraphe 6° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

2 - Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 75-321/CG du 28 juillet 1975.

ARRETE n° 78-063 /CG du 28 février 1978 relatif à la désignation d'un membre non fonctionnaire du Comité Technique du Marché de Gros des fruits et légumes d'origine locale.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 1978,

Arrête

En application des dispositions de l'arrêté n° 77-442/CG du 22 novembre 1977 relatif à la composition du Comité Technique du Marché de Gros des fruits et légumes d'origine locale sont nommés, pour deux ans, les membres du Comité ci-après :

- Représentant les organisations professionnelles des commerçants :
- Quinne Jean - Suppléant : Turi Emmanuel

ARRETE n° 78-064 /CG du 28 février 1978 relatif à la fixation pour l'année 1978 du coefficient applicable au calcul du taux de la cotisation «Accidents du Travail et Maladies Professionnelles» des employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 24,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 1978,

Arrête

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 58-410/CG du 29 décembre 1958, le coefficient applicable au calcul du taux de la cotisation «Accidents du Travail et Maladies Professionnelles» des employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance est fixé à 0,70 pour l'année 1978.

ARRETE n° 78-065 /CG du 28 février 1978 déclarant d'utilité publique la création de périmètres de protection pour la conservation des eaux des sources du Col de Plum, et des travaux de prélèvements de ces eaux pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de Plum (Municipalité du Mont-Dore).

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 février 1978,

Arrête

1 - Sont déclarées d'utilité publique les mesures suivantes :

1°) Création des périmètres de protection suivants, en vue d'assurer la conservation de la qualité des eaux des sources du Col de Plum.

a) un périmètre de protection immédiate, situé autour de l'ensemble des émergences, dans lequel tout accès sera interdit et qui sera acquis en pleine pro-

priété par la Municipalité et clôturé. Ce périmètre est défini par la ligne brisée reliant tous les points situés à 4 m à l'amont immédiat des griffons, par la route territoriale et par les deux lignes de crêtes extérieures au champ d'émergence les plus proches des deux émergences extrêmes (cf. plan joint).

b) un périmètre de protection rapprochée intéressant la partie inférieure du bassin versant et dans lequel seront interdits les forages, exploitations de carrière, l'établissement de construction, l'épandage de produits destinés à la fertilisation des sols et tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

c) un périmètre de protection éloignée intéressant le bassin versant des sources dans sa partie située au-dessus de la route territoriale et dans lequel toute décharge ou autres causes susceptibles de nuire à la qualité des eaux seront interdites. Ce périmètre serait susceptible d'extension pour tenir compte du fait que la porosité de la tranche d'altération des péridotites est une porosité de fissures et que toute pollution en un point de la zone d'alimentation parvient rapidement aux émergences.

2°) Exécution des travaux suivants :

- équipements des griffons
- mise en place d'un collecteur
- pose d'une canalisation en fonte sur une longueur de 4.000 m entre les sources et le réseau existant de Plum.

2 - Les travaux définis au 1 ci-dessus devront permettre de maintenir un écoulement permanent minimum de 1 l/s à la fontaine.

ARRETE n° 78- 066 /CG du 28 février 1978 ouvrant une enquête administrative sur l'utilité publique de l'extension du réseau d'A.E.P. de Diahoué (Commune de Pouébo).

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 février 1978,

Arrête *(Extrait)*

1 - Il sera procédé à une enquête administrative dans les conditions prévues par le décret du 16 mai 1938 sur l'utilité publique des mesures suivantes :

- ouverture de 2.600 ml de piste de pose
- fourniture et pose en tranchée de canalisations de distribution suivantes :
  - PCVR 18,6 / 25 100 ml
  - PCVR 75,8 / 90 mm 2.600 ml
- fourniture et pose des pièces spéciales
- exécution de branchements.

2 - La dite enquête sera ouverte le 15 mars 1978 à la Gendarmerie de Pouébo.

3 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouébo est nommé Commissaire-Enquêteur.

4 - Le dossier d'enquête sera déposé au Bureau du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouébo et au secrétariat de la Mairie de Pouébo pendant dix jours pleins et consécutifs du 15 mars 1978 au 24 mars 1978 inclusivement.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place ainsi qu'au Service du Génie Rural, 4 rue du Général Galliéni Nouméa, chaque jour, samedi, dimanche et jours fériés exceptés de 7 h. 15 à 11 h. 15 et de 13 h. 30 à 15 h. 30.

5 - A l'expiration de ce délai de dix jours, le Commissaire-Enquêteur recevra trois jours pleins et consécutifs du 28 mars 1978 au 30 mars 1978 inclusivement les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des mesures projetées. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur les registres d'enquête déposés à la Mairie de Pouébo et au bureau de la Brigade de Gendarmerie de Pouébo ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

ARRETE n° 78- 067 /CG du 28 février 1978 portant suspension pour une nouvelle période de quarante cinq jours des droits de douane applicables aux importations de viandes bovines originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi 76/1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 1978,

Arrête

Pour une période de quarante-cinq jours à compter du 17 février 1978 les viandes bovines et leurs abats frais, réfrigérés ou congelés relevant de la position tarifaire n° 02-01 A II du tarif douanier, originaires et en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande et importés en Nouvelle-Calédonie, sont exemptés de droits de douane.

ARRETE n° 78- 068 /CG du 28 février 1978 portant majoration des rémunérations des fonctionnaires territoriaux à compter du 1er décembre 1977

Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 24 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 1978,

Arrête

Le traitement annuel défini à l'article 3 modifié de l'arrêté n° 68-038/CG du 29 janvier 1968, afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension, est fixé à 12.225 francs français à compter du 1er décembre 1977.

CHEF DU TERRITOIRE

DECISION n° 374 du 22 février 1978 accordant une subvention à l'Institut Pasteur de Nouméa, pour les mois de janvier et février 1978.

1 - Une subvention de fonctionnement de six cent vingt cinq mille (625.000) francs est accordée à l'Institut Pasteur pour les mois de janvier et février 1978.

2 - La dépense est imputable sur les crédits provisoires ouverts pour les mois de janvier et février 1978 au Chapitre 09-16, Institut Pasteur - Article 2 : Dépenses de matériel - Paragraphe 1er : contribution forfaitaire.

DECISION n° 389 du 27 février 1978 portant nomination d'un clerc assermenté d'huissier de justice.

1 - Sur présentation de Maître Joël Chenin, huissier de justice près les tribunaux de Nouméa, est nommé clerc assermenté pour l'assister dans les conditions de la délibération n° 51 du 1er octobre 1968 :

- Monsieur René Debarle
  né le 4 avril 1944 à Janvilliers (51)
  de nationalité française.

2 - La présente décision qui prendra effet dès la réception du serment réglementaire, sera enregistrée, affichée au Palais de Justice et notifiée aux intéressés par les soins du Parquet général.

PERSONNEL

DECISION n° 350 du 21 février 1978 portant désignation et nomination du candidat reçu au concours direct ouvert pour le recrutement d'un agent de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile.

1 - M. Katrawi Charles Wenjenge est déclaré reçu au concours direct ouvert les 16 et 17 novembre 1977 pour le recrutement d'un agent de la météorologie du cadre territorial de l'Aviation Civile.

2 - Pour compter du 13 février 1978, M. Katrawi est nommé agent de la météorologie stagiaire (INA : 202) du cadre territorial de l'Aviation Civile.

DECISION n° 351 du 21 février 1978 nommant un Chef Adjoint de Service Administratif liquidateur des dépenses du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports).

1 - La décision n° 2217 du 2 novembre 1977 est annulée.

2 - Monsieur Justin Ratiarson Chef Adjoint de Service Administratif, Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile est nommé liquidateur des dépenses :

1 - du Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire,

2 - du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports).

3 - La présente décision prendra effet pour compter du 3 février 1978.

DECISION n° 352 du 21 février 1978 habilitant un Chef Adjoint de Service Administratif à liquider les dépenses de Personnel de fonctionnement et d'équipement du Service Territorial de l'Aéronautique Civile.

1 - La décision n° 2222 du 2 novembre 1977 est annulée.

2 - Monsieur Justin Ratiarson, Chef Adjoint de service administratif, Chef de la Section Administrative du Service d'Etat de l'Aviation Civile est habilité à liquider les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'Equipement du Service Territorial de l'Aéronautique Civile (Circulation Aérienne, Infrastructure et Météorologie).

3 - La présente décision prendra effet pour compter du 3 février 1978.

DECISION n° 355 du 21 février 1968 habilitant le Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile à assurer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur de l'Aviation Civile, les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour le Budget de l'Etat.

1 - La décision n° 2221 du 2 novembre 1977 est annulée.

2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Service d'Etat de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie et Dépendances Ordonnateur Secondaire, délégué du Budget de l'Etat pour :

1 - le Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

2 - le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports).

Les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué qu'il assume sont assurés par Monsieur Justin Ratiarson, Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile.

3 - La présente décision prendra effet à compter du 3 février 1978.

DECISION n° 356 du 21 février 1978 accordant délégation de signature au Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile.

1 - La décision n° 2219 du 2 novembre 1977 est annulée.

2 - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Justin Ratiarson, Chef Adjoint de Service Administratif, Chef de la Section Administrative à l'effet de certifier conforme les copies de marchés et pièces constitutives de dossier de marchés qui auront

été régulièrement approuvées dans les conditions de la décision n° 458 du 10 février 1971.

3 - La présente décision prendra effet pour compter du 3 février 1978.

DECISION n° 357 du 21 février 1978 modifiant la décision n° 691 du 29 mars 1976.

1 - La décision n° 2220 du 2 novembre 1977 est annulée.

2 - L'article 2 de la décision n° 691 du 29 mars 1976 est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude Marcel, les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué qui lui sont attribuées à l'article ci-dessus sont assumées par Monsieur Justin Ratiarson, Chef Adjoint de Service Administratif, Chef de la Section Administrative de la Direction de l'Aviation Civile.»

3 - La présente décision entrera en vigueur pour compter du 3 février 1978.

DECISION n° 358 du 21 février 1978 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la décision n° 2481 du 7 décembre 1977 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'un chef d'imprimerie du cadre territorial de l'Imprimerie Administrative.

L'article 1er de la décision n° 2481 du 7 décembre 1977 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 1er nouveau : Un concours direct pour le recrutement d'un chef d'imprimerie du cadre territorial de l'Imprimerie Administrative aura lieu à Nouméa, le 6 mars 1978.

DECISION n° 360 du 21 février 1978 portant promotion dans le cadre territorial de l'enseignement.

Les personnels du cadre territorial de l'enseignement dont les noms suivent sont promus aux grades et échelons ci-dessous pour compter des dates ci-après indiquées sous réserve en ce qui conceme les promotions prenant effet postérieurement à la présente décision que jusqu'à ces dates, ils n'aient pas été placés dans une position comportant suspension des droits à l'avancement d'échelon ou n'aient pas été l'objet de la peine de retard à l'avancement.

Nom - Prénom	Echelon	Date d'effet	Nature promotion	INA	Ancienneté conservée AC	SM
I - Instituteurs brevetés						
Mme Grouiller Andrée épouse Durand	2ème	26/12 1977	grd choix	233	1.6.25	
Mme Tsan Rosita	2ème	24/12/ 1977	pt choix	233	1.3.23	
Mme Grouiller Andrée épouse Durand	3ème	26/12 1977	pt choix	240	0.0.25	
Mme Tsan Rosita	3ème	01/03 1978	pt choix	240	épuisée	
II - Instituteurs						
Mme Moisson Hélène épouse Oghino	2ème	01/12/ 1978	grd choix	270	épuisée	
Mme Bourgade Alberte épouse Siles	2ème	01/12/ 1978	pt choix	270	épuisée	
Mme Hémonot Francine epouse Armand	2ème	14/01 1978	ancienneté	270	1.4.13	
Mme Hémonot Francine épouse Armand	3ème	01/03/ 1978	ancienneté	280	épuisée	

DECISION n° 364 du 21 février 1978 constatant un rappel d'ancienneté civile au titre d'un stage de formation professionnelle effectué en Métropole à un Technicien supérieur de maintenance et sécurité du cadre territorial de l'Aviation Civile.

En application des dispositions de l'arrêté n° 72-218/CG du 4 mai 1972, un rappel d'ancienneté civile de un mois et trois jours est attribué à M. Brière Jean-Pierre - Technicien supérieur de maintenance et sécurité du cadre territorial de l'Aviation Civile au titre d'un stage de formation professionnelle effectué en Métropole.

DECISION n° 365 du 21 février 1978 portant reclassement de divers agents du cadre territorial de la Santé dans les nouveaux corps dudit cadre.

1 - Les Assistants et Assistantes du cadre territorial de la Santé désignés ci-après seront reclassés comme suit dans les nouveaux corps dudit cadre prévu par l'arrêté n° 77-236/CG du 20 juin 1977 :

a) Corps des Directrices d'école d'Infirmiers/ères :
- Directrice d'école de 3ème classe, 1er échelon (INA : 330)
  pour compter du 1er août 1977
  Mlle Bon Françoise

b) Corps des Monitrices d'école d'Infirmiers/ères
- Monitrice d'école de 3ème classe, 1er échelon (INA : 315)
  Pour compter du 1er août 1977
  Mme Depoortere Gwénaëlle

c) Corps des Techniciens supérieurs de laboratoire :

1) Technicien supérieur de laboratoire de 1ère classe, 1er échelon (INA : 310) pour compter du 1er janvier 1978
   Mme Bouye Annick épouse Franceschetti

2) Technicien supérieur de laboratoire de 2ème classe, 2ème échelon (INA : 290)
   Pour compter du 1er août 1977
   Mme Dettwiller Danièle épouse Hugot

3) Technicien supérieur de laboratoire de 2ème classe, 1er échelon (INA : 270)
   Pour compter du 1er janvier 1978
   M. Rota Christian

4) Technicien supérieur de laboratoire stagiaire (INA : 250)
   Pour compter du 1er janvier 1978
   Mme Gérard Béatrice épouse Langeron
   (ancienneté conservée au titre de son stage probatoire après sa titularisation dans le grade d'Assistant : 1.0.0)

d) Corps des Diététiciennes
Diététicienne stagiaire (INA : 265)
Pour compter du 1er août 1977
Mme Lecourtier Dominique épouse Daly

e) Corps des Sages-femmes :
1) Sage-femme principale de 1ère classe, 1er échelon (INA : 365)
Pour compter du 1er janvier 1978
Mme Redon Henriette épouse Duron

2) Sage-femme stagiaire (INA : 250)
a) pour compter du 1er octobre 1977
Mme Goffart Pascale épouse Paul
b) Pour compter du 1er janvier 1978
Mme Vicq Marie-Thérèse épouse Boisseau (ancienneté conservée au titre de son stage probatoire après sa titularisation dans le corps des assistants : 1.0.0.)

2 - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 62-346/CG du 17 juillet 1962, les anciennetés suivantes seront reconduites aux personnes ci-après désignées au titre de leur corps de provenance :

- Mlle Bon Françoise	: A.C.C. :	0 an 2 mois 11 jours
- Mme Depoortere Gwénaëlle	: A.C.C. :	0 an 2 mois 16 jours
- Mme Langeron Béatrice	: A.C.C.	0 an 0 mois 19 jours
- Mme Franceschetti Annick	: A.C.C. :	0 an 3 mois 26 jours
- Mme Boisseau Marie-Thérèse	: A.C.C. :	0 an 2 mois 8 jours
- M. Rota Christian	: A.C.C. :	0 an 2 mois 8 jours
- Mme Duron Henriette	: A.C.C. :	0 an 1 mois 21 jours

3 - Sont constatés comme suit les avancements de classe et d'échelon des personnels désignés ci-après :

1) au grade de Techniciens supérieurs de laboratoire normal de 2ème classe, 1er échelon (INA : 270)
Pour compter du 1er janvier 1978
Mme Langeron Béatrice A.C.C. : 0 an 0 mois 19 jours

2) au grade de Sage-femme normal de 2ème classe, 1er échelon (INA : 265)
Pour compter du 1er janvier 1978 :
Mme Boisseau Marie-Thérèse A.C.C. : 0 an 2 mois 8 jours

4 - Sont annulés uniquement en ce qui concerne Mme Paul les effets de la décision n° 2550 du 13 décembre 1977 portant titularisation d'Assistants du cadre territorial de la Santé.

5 - Mme Paul Pascale est pour compter du 1er octobre 1977, titularisée au grade de Sage-Femme de 2ème classe, 1er échelon (INA : 265) du cadre territorial de la Santé (A.C.C. : 1.0.0. - au titre du stage)

6 - Sont annulés uniquement en ce qui concerne :
- Mlle Bon Françoise ;
- Mme Langeron Béatrice ;
- Mme Boisseau Marie-Thérèse ;
- Mme Paul Pascale.

les effets des décisions n° 2452 du 5 décembre 1977, constatant les avancements automatiques d'échelon des personnels des divers cadres territoriaux au titre de l'année 1977, et uniquement en ce qui concerne Mme Franceschetti, les effets de la décision n° 2684 du 29 décembre 1977, portant promotion de divers agents des cadres territoriaux pour l'année 1978.

7 - Est constaté pour compter du 1er octobre 1978 l'avancement automatique au grade de Sage-Femme normale de 2ème classe, 2ème échelon (INA : 280) de Mme Paul Pascale A.C.C. : 0 an 0 mois 0 jour.

DECISION n° 369 du 22 février 1978 relative à la nomination d'élèves-infirmiers dans le corps des infirmiers du cadre territorial de la santé.

Mme Pelletier Suzanne épouse Abel
Melle Kasijo Rachel
Mmes Fourmestreaux Brigitte épouse Mousset
Rossoni Danièle épouse Muscat
Epiphane Isma épouse Sadimoen
Angexetine Louise épouse Grafteaux
Déméné Hélène épouse Gautier
Tesor Pierrette épouse Alexis
Melle Koeron Noïda
Mme Mounien Michèle épouse Fontaine

titulaires du diplôme de fin d'études de l'école d'infirmiers/ères du territoire, sont pour compter du 1er mars 1978 nommées infirmières stagiaires du cadre territorial de la Santé (INA : 202) mises à la disposition du directeur du service de santé et soumises à un stage probatoire d'un an.

DECISION n° 371 du 22 février 1978 portant titularisation d'un ingénieur du cadre territorial des Travaux Publics

1 - M. Galinié Daniel est, pour compter du 1er janvier 1978, titularisé au grade d'ingénieur de 2ème classe, 1er échelon (INA : 300) du cadre territorial des Travaux Publics, en conservant une ancienneté civile d'un an au titre du stage.

2 - Un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an et quatre mois est accordé à M. Galinié.

3 - Est constaté, pour compter du 1er janvier 1978 l'avancement au 2ème échelon de la 2ème classe, (INA : 330) du grade d'ingénieur du cadre territorial des Travaux Publics de M. Galinié Daniel - A.C.C. : néant et R.S.M. : 4 mois.

DECISION n° 372 du 22 février 1978 plaçant dans la position de «disponibilité» sur sa demande, un Chef de section normal du cadre territorial des Travaux Publics.

M. Luchez Jean-Luc - chef de section normal de 2ème classe 2ème échelon du cadre territorial des Travaux Publics - service du Génie Rural et de l'Hydraulique - est, sur sa demande et conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 placé dans la position de «disponibilité» ponr une période d'un an à compter du 12 juillet 1978.

ARRETE n° 376 du 22 février 1978 admettant un contrôleur divisionnaire principal du cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation

1 - Monsieur Guépy André, contrôleur divisionnaire principal de 1ère classe, 3ème échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admis, par anticipation, à faire valoir ses droits à la retraite.

2 - Monsieur Guépy sera rayé des contrôles de l'activité le 1er mars 1978.

ARRETE n° 377 du 23 février 1978 admettant un instituteur du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances à faire valoir ses droits à la retraite, par anticipation

1 - Monsieur Champmoreau Guy, instituteur de 11è échelon (groupe V) du cadre territorial de l'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, est admis, par anticipation, à faire valoir ses droits à la retraite.

2 - Monsieur Champmoreau sera rayé des contrôles de l'activité le 1er mars 1978.

DECISION n° 383 du 23 février 1978 portant nomination d'instituteurs du cadre territorial de l'Enseignement

En application des dispositions de l'arrêté n° 74-015/ CG du 3 janvier 1974, les instituteurs brevetés du cadre territorial de l'Enseignement dont les noms suivent sont nommés comme suit instituteurs du cadre territorial de l'Enseignement :

Nom - Prénom	Date de nomination	Grade	Indice net ancien	Ancienneté conservée A	M	J
Mme Jarossay Nicole ép. Dubois	1er mars 1978	stagiaire	227	-	-	-
M. Lemaître Marc	1er mars 1978	2è éch.	270	-	6	-
Mme Schneider Rolande ép. Nothis	1er mars 1978	stagiaire	227	-	-	-
Mme Moisson Hélène ép. Oghino	1er mars 1978	1er éch.	251	-	6	-
Mme Moulin Monique ép. Rusterholtz	1er mars 1978	2é éch.	270	-	2	-
Mme Bourgade Alberte ép. Siles	1er mars 1978	1er éch.	251	-	9	-

DECISION n° 384 du 23 février 1978 portant promotion d'un adjoint technique du cadre territorial des Travaux Publics au titre de l'année 1977 - Régularisation

M. Chevalier Jean-Luc - adjoint technique normal 2ème classe, 2ème échelon du cadre territorial des Travaux Publics est, pour compter du 4 décembre 1977 promu au grade d'adjoint technique normal de 1ère classe, 1er échelon (INA : 271) R.S.M. : épuisée.

DECISION n° 385 du 23 février 1978 constatant un rappel d'ancienneté civile au titre d'un stage de formation professionnelle effectué en métropole

Il est attribué en application des dispositions de l'arrêté n° 72-218/CG du 4 mai 1972 un rappel d'ancienneté civile de trois mois et vingt sept jours à M. Veillon Jean-Marie - technicien principal de 2ème classe 1er échelon du cadre territorial des Eaux et Forêts.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

DECISION n° 1084/FANC/1 du 23 février 1978 relative à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 78/04 incorporable en Nouvelle-Calédonie

I - La fraction de contingent 1978/04 comprendra, s'ils sont reconnus "aptes au service" :

1/ Les jeunes gens recensés en Nouvelle-Calédonie, ou recensés à Wallis et Futuna;

a) dont le sursis ou la prolongation de sursis arrivera à échéance avant le 1er avril 1978,

b) dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1er avril 1978,

c) volontaires pour être appelés à partir du 12 mars 1978 qui, à cet effet, ont avant le 12 janvier 1978, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de sursis ou de report d'incorporation.

2/ Les jeunes gens recensés en Nouvelle-Calédonie ou à Futuna, dont l'appel avec une fraction de contingent a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 1er avril 1978.

3/ Les jeunes gens recensés en Nouvelle-Calédonie ou, recensés à Wallis et Futuna mais résidant hors du Territoire de recensement,
nés entre le 27 mars 1958 et le 17 juin 1958, ces dates incluses, recensés avec la classe 1978.

4/ Les jeunes gens recensés à Futuna, y résidant,
nés entre le 27 mars 1958 et le 17 juin 1958, ces dates incluses, recensés avec la classe 1978.

II - Les jeunes gens destinés aux Armées de Terre, Air ou Mer, sur le Territoire ou en Métropole, seront appelés à partir du 13 mars 1978 ; le point de départ de leurs services est fixé au 12 mars 1978. Toutefois, les jeunes gens résidant en Métropole seront appelés à partir du 3 avril 1978 ; le point de départ de leurs services est fixé au 1er avril 1978.

III - Le Commandant du Centre du Service National de Nouméa, est chargé de l'exécution de la présente décision.

ACTES ÉMANANT DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VICE-RECTORAT

DECISION n° 19-15/VR du 14 février 1978 portant affectation d'institutrices du cadre territorial

1 - La décision n° 19-207/VR du 8 décembre 1977 est abrogée uniquement en ce qu'elle concerne Mme Cervera Martine épouse Salvatore.

2 - Pour compter du 1er mars 1978, Mme Cervera Martine épouse Salvatore, institutrice stagiaire du cadre territorial sortant de l'Ecole Normale est affectée à l'école de Canala en qualité d'adjointe, à titre temporaire.

3 - Pour compter du 1er mars 1978 Mme Esposito Thérèse épouse Ragot, institutrice brevetée de 3ème échelon du cadre territorial, est affectée à l'école de La Coulée en qualité d'adjointe.

DECISION n° 19-17/VR du 20 février 1978 portant affectation à titre temporaire d'une institutrice brevetée du cadre territorial de l'enseignement.

A compter du 1er mars 1978, Madame Fayard Brigitte épouse Bonnace, institutrice brevetée de 4ème échelon - INA 250 du cadre territorial, précédemment en service à l'école de Dumbéa, est affectée, à titre temporaire, à l'école Marie Havet - Ouémo en qualité d'adjointe.

NOUVELLES HÉBRIDES

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE de PROMULGATION n° 366 du 22 février 1978.

Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, Commissaire Général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de Haut-Commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté modifié n° 777/20 c.g. du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides ;

Arrête

Article 1er - Sont promulgués dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides pour y être exécutés selon leurs forme et teneur (1) :

- le décret n° 78-130 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au droit d'appel des jugements des tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides, portant modification de l'échange de lettres du 17 mai 1974 ;

- le décret n° 78-131 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au système d'assistance judiciaire aux Nouvelles-Hébrides, portant modification du protocole du 6 août 1914.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

J. G. ERIAU

(1) - JORF du 9 février 1978 - pages 647/649.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 78-130 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au droit d'appel des jugements des tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides, portant modification de l'échange de lettres du 17 mai 1974.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret du 27 mai 1922 portant publication du protocole du 6 août 1914 modifiant la convention de Londres du 20 octobre 1906 sur les Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret n° 74-755 du 30 août 1974 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 17 mai 1974 concernant le droit d'appel devant le tribunal mixte des jugements rendus par les tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au droit d'appel des jugements des tribunaux indigènes aux Nouvelles-Hébrides, portant modification de l'échange de lettres du 17 mai 1974, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS DE GUIRINGAUD.

ÉCHANGE DE LETTRES FRANCO-BRITANNIQUE DU 26 AOUT 1977 RELATIF AU DROIT D'APPEL DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGÈNES AUX NOUVELLES-HÉBRIDES, PORTANT MODIFICATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES DU 17 MAI 1974

AMBASSADE DE FRANCE
LONDRES

L'Ambassadeur.

Le 26 août 1977.

A Son Excellence Monsieur le Docteur David Owen, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Londres S. W. 1.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République française concernant les appels des jugements des tribunaux indigènes des Nouvelles-Hébrides et de proposer que la modification suivante soit apportée à l'article 8 du Protocole concernant les Nouvelles-Hébrides, signé à Londres le 6 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'Echange de lettres du 17 mai 1974.

A l'article 8 susvisé, le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« 10. Appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le tribunal mixte :

A. — En matière civile et commerciale :

a) Dans toutes les actions où la valeur de l'objet du litige ne peut être quantifiée ;

b) Dans toutes les autres actions, à condition que la valeur du litige soit supérieure à 40 livres en principal ou à 2 livres en revenus ou, dans l'un ou l'autre cas, à l'équivalent en francs aux taux courants du change.

B. — En matière pénale, lorsque ces jugements auront prononcé la culpabilité ou une peine, ou les deux à la fois, étant entendu qu'il ne pourra être interjeté appel devant le tribunal mixte d'un jugement prononçant la culpabilité de l'accusé lorsque ce dernier aura plaidé coupable ou lorsque la peine infligée sera un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou une amende n'excédant pas 20 livres ou l'équivalent en francs au taux courant du change.

Le tribunal mixte établira des règles, qui seront publiées dans l'archipel, fixant la procédure à suivre pour l'exercice du droit d'appel. »

Si la proposition ci-dessus reçoit l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté britannique, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre les deux Gouvernements pour amender le Protocole du 6 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'Echange de lettres du 17 mai 1974, avec effet à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

JACQUES DE BEAUMARCHAIS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH

LONDRES S. W. 1

HPH 370/4.

Le 26 août 1977.

A Son Excellence Monsieur Jacques de Beaumarchais, Ambassade de France, 58 Knightsbridge, Londres S W 1 X 7 J T.

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont la traduction est la suivante :

« J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République française concernant les appels des jugements des tribunaux indigènes des Nouvelles-Hébrides et de proposer que la modification suivante soit apportée à l'article 8 du Protocole concernant les Nouvelles-Hébrides, signé à Londres le 6 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'Echange de lettres du 17 mai 1974.

A l'article 8 susvisé, le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

« 10. Appel des jugements rendus par les tribunaux indigènes pourra être porté devant le tribunal mixte :

A. — En matière civile et commerciale :

a) Dans toutes les actions où la valeur de l'objet du litige ne peut être quantifiée ;

b) Dans toutes les autres actions, à condition que la valeur du litige soit supérieure à 40 livres en principal ou à 2 livres en revenus ou, dans l'un ou l'autre cas, à l'équivalent en francs aux taux courants du change.

B. — En matière pénale, lorsque ces jugements auront prononcé la culpabilité ou une peine, ou les deux à la fois, étant entendu qu'il ne pourra être interjeté appel devant le tribunal mixte d'un jugement prononçant la culpabilité de l'accusé lorsque ce dernier aura plaidé coupable ou lorsque la peine infligée sera un emprisonnement n'excédant pas trente jours ou une amende n'excédant pas 20 livres ou l'équivalent en francs au taux courant du change.

Le tribunal mixte établira des règles, qui seront publiées dans l'archipel, fixant la procédure à suivre pour l'exercice du droit d'appel. »

Si la proposition ci-dessus reçoit l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté britannique, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre les deux Gouvernements pour amender le Protocole du 6 août 1914, tel qu'il a été modifié par l'Echange de lettres du 17 mai 1974, avec effet à la date de votre réponse. »

En réponse à cette note, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la proposition ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui accepte donc que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

J'ai l'honneur d'être, avec l'assurance de ma très haute considération, l'obéissant serviteur de Votre Excellence.

Pour le Secrétaire d'Etat :
R. A. W. BULLOCK.

Décret n° 78-131 du 25 janvier 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au système d'assistance judiciaire aux Nouvelles-Hébrides, portant modification du protocole du 6 août 1914.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret du 27 mai 1922 portant publication du protocole du 6 août 1914 modifiant la convention de Londres du 20 octobre 1906 sur les Nouvelles-Hébrides ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres franco-britannique du 26 août 1977 relatif au système d'assistance judiciaire aux Nouvelles-Hébrides, portant modification du protocole du 6 août 1914, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

ECHANGE DE LETTRES FRANCO-BRITANNIQUE DU 26 AOUT 1977 RELATIF AU SYSTÈME D'ASSISTANCE JUDICIAIRE AUX NOUVELLES-HÉBRIDES, PORTANT MODIFICATION DU PROTOCOLE DU 6 AOUT 1914

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH

LONDRES S. W. 1

Le 26 août 1977.

A Son Excellence Monsieur Jacques de Beaumarchais, Ambassade de France, 58 Knightsbridge, Londres S W 1 X 7 J T.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assistance judiciaire accordée aux indigents ayant à ester devant les tribunaux des Nouvelles-Hébrides et de proposer d'apporter au Protocole du 6 août 1914 les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 2 de l'article 17, sont supprimés les mots : « Sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-après ».

2. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 17 sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. Sans préjudice des pouvoirs que leur confère l'article 7, les hauts commissaires auront le pouvoir d'instituer par règlement conjoint un système d'assistance judiciaire aux indigents auprès du tribunal mixte et de tous autres tribunaux qu'ils décideront. »

3. Toutes les dispositions et références concernant l'avocat d'office figurant audit Protocole, ainsi que dans les Echanges de lettres qui l'ont modifié ou complété, sont abrogées.

Si la proposition ci-dessus reçoit l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre les deux Gouvernements pour amender le Protocole du 6 août 1914 avec effet à la date de votre réponse.

J'ai l'honneur d'être, avec l'assurance de ma très haute considération, l'obéissant serviteur de Votre Excellence.

Pour le Secrétaire d'Etat :
E. A. W. BULLOCK.

AMBASSADE DE FRANCE
LONDRES

L'Ambassadeur.

Le 26 août 1977.

A Son Excellence Monsieur le Docteur David Owen, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Londres S. W. 1.

Monsieur le Secrétaire dEtat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour dont la teneur suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'assistance judiciaire accordée aux indigents ayant à ester devant les tribunaux des Nouvelles-Hébrides et de proposer d'apporter au Protocole du 6 août 1914 les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 2 de l'article 17, sont supprimés les mots : « Sauf l'exception prévue au paragraphe 3 ci-après ».

2. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 17 sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. Sans préjudice des pouvoirs que leur confère l'article 7, les hauts commissaires auront le pouvoir d'instituer par règlement conjoint un système d'assistance judiciaire aux indigents auprès du tribunal mixte et de tous autres tribunaux qu'ils décideront. »

3. Toutes les dispositions et références concernant l'avocat d'office figurant audit Protocole, ainsi que dans les Echanges de lettres qui l'ont modifié ou complété, sont abrogées.

Si la proposition ci-dessus reçoit l'agrément du Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et la réponse de Votre Excellence constituent un Accord entre les deux Gouvernements pour amender le Protocole du 6 août 1914 avec effet à la date de votre réponse. »

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République française qui, dans ces conditions, approuve la suggestion de Votre Excellence que sa note et la présente réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être son très humble et très obéissant serviteur.

JACQUES DE BEAUMARCHAIS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

AVIS

Par déclaration en date du 21 février 1978, Melle Jacqueline Schmidt renonce au permis «Kikine», titre n° 25.735, situé dans la région de Canala, valable pour cuivre et or.

Les terrains sur lesquels porte le permis, seront libérés de tous droits résultant de ce permis sur les substances concessibles auxquelles il est renoncé pour compter du lendemain 0 heure de la publication de la présente déclaration de renonciation.

PUBLICATIONS LÉGALES

COMPLEMENT A LA DECLARATION D'ASSOCIATION

"COMITE DE DEFENSE ET DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE MISE EN VALEUR DES LIEUX TOURISTIQUES DE POYA"

parue au JONC N° 5919 du 20 janvier 1978

Comité responsable :

Président	:	COURTOT Marcel
1e Vice-Président	:	Révérend Père DJEWY Chanel
2e Vice-Président	:	MERCIER André
Secrétaire	:	PREVOST Gérard
Trésorier	:	VOUDJO Djessé
Membres	:	NIANDOU Paul
	:	MARLIER Célestin
	:	WIN-NEMOU Emile
	:	SURGET André
	:	CASTEL Yolande

"AMICALE DES NORMANDS EN NOUVELLE-CALEDONIE"

Changement du bureau :

Président	:	Mr. GLAVIEUX Patrick
Vice-Président	:	Mr BUNNEL Maurice
" "	:	Mr. RADIGUE Claude
Trésorier		Mr. CROCHEMORE Daniel
Trésorier-adjt.	:	Mr. LEDOS André
Secrétaire		Melle NECK Monique

Changement du siège social :

Ancien siège	:	Mr. LANGLOIS Marc KOUTIO - N° 132 - N.C.
Nouveau siège	:	Mr. GLAVIEUX Patrick Lotissement Galinié N° 36 ROBINSON - Mont Dore

Récépissé déclaratif n° 459/DAGE du 8 février 1978

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **LES ECHECS OLYMPIQUES**
Objet : Promotion et pratique du jeu d'échecs sous toutes ses formes.
Siège social : Domicile du président en exercice - 4, avenue Michel-Ange - NOUMEA.
Comité responsable :

Président	:	M. REYNIER Jean-Paul
Secrétaire	:	M. GRUSZKA Arone
Trésorier	:	M. DEFRANCE Daniel
Membres	:	M. CINQUIN Michel
	:	M. HERITIER Jacques
	:	M. KOLATA Serge

Récépissé déclaratif n° 130/DAGE du 16 janvier 1978.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **COMITE DE LA FOIRE EXPOSITION AGRICOLE ET ARTISANALE DE BOURAIL.**
Objet : Organiser des foires expositions agricoles et Artisanales à Bourail.
Siège social : BOURAIL
Comité responsable :

Président	:	M. BIMA Raymond
Vice-Président	:	M. ROY Raoul
Secrétaire		M. RIEU Yves
Secrétaire-Adjoint	:	M. SOUETE Grégoire
Trésorier	:	M. VIDOIRE Martial
Trésorier-Adjoint	:	M. DUMTE Robert
Membres	:	M. BARBIER René
		M. HERNU Vincent
		M. BELPATRONNE Alexandre

Récépissé déclaratif n° 296/SAO du 14 février 1978.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **"FATOU"**
Objet : Rassembler les personnes du clan de Fatou demeurant à Nouméa pour les informer de la vie coutumière - Créer des liens d'amitié et d'entraide entre les membres - Gérer toute activité reconnue d'intérêt commun par le Comité Directeur
Siège social : Nouméa, Rue Eugène Levesque - Lot 338 2ème Secteur - Rivière Salée
Comité responsable :

Président	:	TAOUPOULOU Honoré
Vice-Président	:	POULAWA Nazaire
Secrétaire	:	POULAWA Roseline
Secrétaire-adjoint	:	KAPOERI Balthazar
Trésorier	:	POULAWA Dominique
Trésorier-adjoint	:	TAOUPOULOU Jean-Baptiste
Membres	:	POULAWA Joseph - POULAWA Joseph - POULAWA Louis - POULAWA Abel - KAPOERI Henri - KAPOERI Raymond - KAPOERI Robert - KAPOERI Andrée - TAOUPOULOU Jérôme. TAOUPOULOU Jean - TAOUPOULOU Bernard - TAOUPOULOU Mathias

Récépissé déclaratif n° 528/DAGE du 17 février 1978

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **UNION SPORTIVE KOUERGOA - CRICKET**
Objet : Pratique du cricket
Siège social : KOUERGOA - Bouloupari
Comité responsable :

Président	:	MAPPERI Charles
Vice-Président	:	NOUARA Nicolas
Secrétaire	:	THEVENIN Henriette
Trésorière	:	VAMA Marie Joe
Membres	:	THEVENIN Amélie
	:	MAPPERI Calixta
	:	THEVENIN Marinette

Récépissé déclaratif n° 113/SAS/SA du 22.02.1978

TRIBUNAL CIVIL DE NOUMEA

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'un jugement du Tribunal Civil de NOUMEA, rendu le 24 octobre 1977, en chambre du Conseil enregistré, il appert que le Tribunal a homologue pour être exécuté dans sa forme et teneur la convention passée le 18 juillet 1977, par devant Maître DARRE, Notaire à NOUMEA,

Entre Monsieur Jean, Noël, Armand DESTOURS, Avocat, né le 3 avril 1928 à OLEMPS (Aveyron) et Madame Denise, Hélène ARNAUD, son épouse, née le 25 octobre 1925 à LYON (Rhône) par laquelle Monsieur Jean DESTOURS et Madame Denise ARNAUD, son épouse, ont adopté le régime de la séparation de biens établi par les articles 1536 et suivants du Code Civil.

Pour extrait certifié conforme par Maître Jean DESTOURS, Avocat à NOUMEA, soussigné,

Nouméa, le 22 février 1978

Etude de Me Raymond DARRE, notaire à NOUMEA

VENTE D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me DARRE, notaire à NOUMEA, le 17 février 1978, enregistré à NOUMEA le 21 février 1978, folio 5 N° 75 bordereau 141/3,

La "SOCIETE CWAJGENBAUM ET COMPAGNIE", société en nom collectif dénommée "SERVICE IMPORTATION DU PACIFIQUE" (S.I.P.), au capital de 1.000.000 de FRANCS CFP, ayant son siège à NOUMEA, Haut Magenta, R.T. 13, immatriculée au Registre du commerce de NOUMEA sous le N° B 1702,

A vendu à la "SOCIETE COMMERCIALE D'ETUDES ET DE TRAVAUX" (SOCOMETRA), société anonyme au capital de 6.000.000 de FRANCS FRANCAIS, ayant son siège à PARIS (8ème), 52 rue de Lisbonne, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le N° 562.089.789 B et au Registre du Commerce de NOUMEA sous le N° B 1196,

Les branches d'activités de représentation, de commission, de courtage et de vente des matériels de bureau, matériels de froid, de cuisine, climatisation et d'équipements professionnels avec panneaux de chambres froides, compresseurs et évaporateurs servant aux matériels ci-dessus, dépendant d'un fonds de commerce de représentation, de commission, de courtage et de vente de matériels de bureau, de matériels de froid, cuisine, climatisation, équipements professionnels et machines de bureau, exploité à NOUMEA, Haut Magenta, R.T. 13, connu sous le nom de "SIP", avec le droit à l'occupation des locaux où est exploité le fonds dont dépendent les branches d'activités cédées.

Entrée en jouissance : 2 janvier 1978.

Prix : 7.390.450 F CFP.

La vente ci-dessus a fait l'objet d'un avis publié dans le journal LES NOUVELLES CALEDONIENNES du 1er mars 1978.

Les créanciers de la société venderesse ont un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des publicités légales, pour faire opposition sur le prix de vente, à NOUMEA, en l'étude de Me DARRE, notaire, où domicile spécial a été élu à cet effet.

Pour avis,
R. DARRE, notaire

Etude de Maître René REUTER, Avocat à la Cour 25 rue de Sébastopol - NOUMEA

EXTRAIT DE JUGEMENT

Requête à Monsieur le Président du Tribunal Civil de NOUMEA de ;

1/ Monsieur Casimir GUYENNE, né le 4 mars 1953 à NOUMEA, employé de commerce,

2/ Madame Marie TRAN épouse GUYENNE, née le 11 janvier 1954 à Thiebaghi, sténodactylo

demeurant ensemble à NOUMEA, Vallée des Colons, 17 rue Soeur Martine, ayant Me R. REUTER pour avocat à la Cour en l'étude duquel il font élection de domicile à NOUMEA 25 rue de Sébastopol

PAR CES MOTIFS

Homologue pour être exécutée dans sa forme et teneur la convention passée le 3 août 1977 devant Maître Claude RIEU, notaire à NOUMEA, par laquelle le sieur Casimir GUYENNE et son épouse la dame TRAN Marie, demeurant ensemble à NOUMEA ont adopté le régime de la séparation de biens établi par les articles 1536 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 13 juillet 1965.

Ordonne la publication du présent jugement dans l'un des journaux de la Nouvelle-Calédonie.

Ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des époux GUYENNE/TRAN célébré à NOUMEA le 28 juin 1974.

Laisse les dépens à la charge des requérants.

Ainsi fait, jugé et prononcé en Chambre du Conseil du Tribunal Civil de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) le lundi deux janvier mil neuf cent soixante dix huit, où étaient présents, Messieurs :

G. LANGLET, juge au Tribunal de Première Instance de NOUMEA, agissant en remplacement du Président empêché, Président,

E. DEBUC, substitut du Procureur de la République, occupant le siège du Ministère Public,

H. RONIN, secrétaire-greffier.

Pour extrait conforme
René REUTER

Par acte s.s.p. en date des 29 septembre 1977 et 13 février 1978, à NOUMEA, enregistré même ville le 16 février 1978, Folio 18, n° 176, Bordereau 33/11, M. George MOHLI LARBI demeurant rue des Frères Carcopino, NOUMEA, a vendu à M. Victor SARENGAT demeurant 165 route d'Ouémo, un fonds de commerce d'alimentation générale à l'enseigne «TWIST» exploité à OUEMO, pour compter du 15 mai 1977, avec tous ses éléments corporels et incorporels et au prix total de 307.700 F.

Les créanciers du vendeur ont un délai de 10 jours pour compter de la dernière en date des insertions légales pour faire opposition entre les mains de l'acquéreur.

Le premier avis a été publié dans «Les Nouvelles» du 21 février 1978.

SARENGAT

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

M. Roger GUEPY, exploitant minier et Mme Paule MEURET, son épouse, demeurant à NOUMEA, 3 rue des Cévennes,

Ont vendu à M. Lucien PEYROLLE CHRISTY, commerçant, demeurant à LA FOA, un fonds de commerce de boulangerie exploité à LA FOA, moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS payé comptant dès avant la signature de l'acte.

Les oppositions éventuelles seront reçues par l'acquéreur en sa demeure pendant les dix jours de la présente insertion.

Pour avis.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés, à NOUMEA, du 13 février 1978, non encore enregistré, M. et Mme TARTINVILLE Pierre, demeurant à NOUMEA, 20, rue Renoir, Lotissement Veyret, ont vendu à la Sté SODAN S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, siège social à NOUMEA, 27 bis, avenue du Maréchal Foch, «Center Foch», immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 78 B 6418, représentée par son gérant, M. Yves BUFFARD, un fonds de commerce concernant la vente d'articles d'hygiène, de revues, de livres, de films et d'articles divers, l'importation de ces mêmes articles et d'articles divers, l'exploitation, l'achat, la vente ou la location-gérance, sis dans l'immeuble «Center Foch», 27 bis, avenue du Maréchal Foch, connu sous le nom commercial «ADAM et EVE», concernant tous les éléments corporels et incorporels dudit fonds. L'entrée en jouissance a été fixée au 1er février 1978. Le prix principal est de 3.200.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues auprès de la FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE, B.P. 3880, NOUMEA, où domicile a été élu, dans les dix jours suivant la seconde insertion parue dans la «FRANCE AUSTRALE» du 28 février 1978, sous peine de forclusion.

Yves BUFFARD
Gérant de la SODAN.

CABINET LACROIX
27, Avenue Foch - NOUMEA
Tél. : 27.36.94 et 27.40.40

AVIS DE GERANCE LIBRE

Suivant convention sous seing privé en date à NOUMEA du 16 janvier 1978, enregistrée même ville le 20 février 1978, Folio 18, n° 178, Bordereau 35/38, Monsieur Alain PIZETTE a donné à bail de gérance libre pour une durée de UNE ANNEE à compter du 28 janvier 1978, à Madame Mauricette LUCOT épouse Bernard LELOUP, un fonds de commerce de pâtisserie à l'enseigne «LA VIEILLE FRANCE», exploité dans un immeuble appartenant à Madame VEYRET, sis à NOUMEA 77 rue de Sébastopol et comprenant le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel et le mobilier servant à son exploitation.

Madame LELOUP restera personnellement responsable des engagements pris pendant son exploitation. Les tiers ou ayants droits quelconques sont prévenus que Monsieur PIZETTE est entièrement dégagé de toute responsabilité à leur égard jusqu'à l'expiration du contrat et qu'aucun recours ne pourra être introduit à son encontre de ce chef.

M. LACROIX

NOUMEA TRANSACTIONS

S.A.R.L. au capital de 400 000 Frs
Siège social 11 rue de Sébastopol
BP 3842 - RC 77 B 6048

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 13 février 1978, enregistré à Nouméa, le 14 février 1978 F° 18, n° 174, Bord 31/1 :

M. Jackie ROBERT, entrepreneur, époux commun de biens de Mme Violette MOESRI, demeurant ensemble à Robinson, Commune du Mont Dore, lotissement Bernut n° 20, a avec l'accord de son épouse vendu à M. Francis HANNEQUIN, demeurant à Nouméa, rue Charleroi, chemin n° 2, Vallée des Colons, le Fonds de Commerce de Milk-Bar, sis, connu et exploité à Nouméa, rue de Sébastopol n° 59, à l'enseigne «L'ESKIMO» avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Ladite vente a été consentie et acceptée au prix principal de DEUX MILLIONS de Frs CFP entièrement payés comptant.

Oppositon s'il y a lieu entre les mains de la Sarl «NOUMEA TRANSACTIONS» 11 rue de Sébastopol dans les 10 jours de la dernière en date des publications prévues par la loi au domicile élu et exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

La 1ère insertion du présent avis a été publiée dans les Nouvelles Calédoniennes du 17 février 1978.

SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DES NOUVELLES-HEBRIDES (HEBRITEL)

Société à responsabilité limitée
au capital de 12.000.000 de Francs N.H.
Siège social : PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 13 janvier 1978, enregistré à Port-Vila le 21 février 1978, Folios 597 et 598 - Case 318 et déposé au rang des minutes de Me Maurice RIGAUT, greffier-notaire à Port-Vila, le 22 février 1978.

Il a été constitué sous la dénomination sociale «SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DES NOUVELLES-HEBRIDES» (HEBRITEL) une Société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications terrestres, sous-marines, radioélectriques, spatiales ou autres ;
- La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux télécommunications internationales des Nouvelles-Hébrides.
- La prise de participation à tout système global de télécommunications par satellites, par câble coaxial sous-marin ou par tout autre moyen.
- La négociation et la conclusion d'accords avec tous organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales des Nouvelles-Hébrides.
- L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de tous droits, concessions ou privilèges pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de Centres Radioélectriques, de

Stations Terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications.

- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financieres qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le siège social a été fixé à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides).

La durée de la Société qui prendra cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce est fixée à vingt cinq années.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant s'élève à 12.000.000 (douze millions) de francs N.H. formant le capital social qui est divisé en 1.200 (mille deux cents) parts de 10.000 (dix mille) francs N.H. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par Messieurs Arthur Gordon EMMERTON, Little Hammer, WOODHURST PARK, OXTED, SURREY (*Angleterre*) et Yves PLACE, 2, rue de la Durance - 75012 PARIS (France). Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le premier commissaire aux comptes sera Monsieur René FLOCH, commissaire aux comptes inscrit, 100, rue Lafayette, 75010-PARIS.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila.

Pour avis et mention
M. RIGAUT, greffier-notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 15 février 1978 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, il résulte que :

Madame THAI née HOANG Roseline, née le 24 mars 1940 à TOURANE (Sud Vietnam), de nationalité Française, demeurant Rue Higginson à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides) et exploitant un fonds de commerce de détail à l'enseigne de «CENTRE PLACE» sis Rue Higginson à Port-Vila, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila ;

Elle est immatriculée sous le n° 78 A 287.

Fait à Port-Vila, le 15 février 1978
Le Greffier en Chef
M. RIGAUT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 17 février 1978 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, il résulte que :

Monsieur OUCHIDA Takechi dit Henri, Commerçant, demeurant Route d'Erakor à Port-Vila, né dans cette ville le 1er avril 1941, de nationalité Française et qui exploite un fonds de commerce de mécanique générale à l'enseigne de «ECLAIR DEPANNAGE» sis route de la Téouma à Port-Vila, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila.

Il est immatriculé sous le n° 78 A 289.

Fait à Port-Vila, le 17 février 1978
Le Greffier en Chef
M. RIGAUT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration déposée le 15 février 1978 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, (Nouvelles-Hébrides), il résulte que :

La Société dénommée «PROSPECTAFRIQUE», Société à Responsabilité Limitée au capital de 440.000 francs N.H. dont le siège social est Route d'Erakor à Port-Vila, ayant pour objet la recherche, le négoce, l'importation et l'exportation de toutes matières végétales, a fait une demande d'immatriculation au Registre du Commerce de Port-Vila ;

Elle est immatriculée sous le n° 78 B 288.

Elle est administrée par Monsieur Victor REPAIN, né le 18 octobre 1910 à LANGONNET (Morbihan - France), de nationalité Française, demeurant 11, Rue Dupuytren à 75006 - PARIS, Gérant de la susdite Société.

Fait à Port-Vila, le 15 février 1978
Le Greffier en Chef
M. RIGAUT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

AVIS DE RADIATION

D'une déclaration déposée le 16 février 1978 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, il résulte que :

Monsieur THAI Than Phat, demeurant à Port-Vila, a demandé la radiation au Registre du Commerce de Port-Vila de son immatriculation n° 74 A 193 concernant un fonds de commerce de détail à l'enseigne de «TAM STORE» sis à TAGABE près Port-Vila.

Fait à Port-Vila, le 16 février 1978
Le Greffier en Chef
M. RIGAUT

N O U M E A - Imprimerie Administrative, 18, Avenue Paul Doumer
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Générales et Administratives :
Henri LELEU